



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2025-1622-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITES SPORTIFS ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC AGRICOLE DU PAS-DE-CALAIS

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'établissement « Etablissement d'Enseignement Public Agricole Du Pas-De-Calais » de bénéficier des sites sportifs

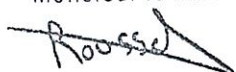
DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition des sites sportifs à l'établissement « D'enseignement Public Agricole Du Pas-De-Calais », à titre gracieux pour l'année scolaire 2025-2026 du 22/09/2025 au 30/09/2026.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 25 SEP 2025 et publication ou
notification le 25 SEP 2025
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques,
Le 23 septembre 2025

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

